

OMPI



PCT/A/33/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente troisième session (19^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fondées sur les recommandations du Groupe de travail sur la réforme du PCT (le "groupe de travail"). Les modifications proposées, qui figurent à l'annexe I, portent sur les questions suivantes :

i) simplification de la procédure de réserve auprès de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention; des explications plus détaillées figurent aux paragraphes 1 à 7 de l'annexe II;

ii) fourniture de listages des séquences aux fins de la recherche et de l'examen; des explications plus détaillées figurent aux paragraphes 8 à 16 de l'annexe II;

iii) rectificatifs et modifications découlant des modifications déjà adoptées par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004; des explications plus détaillées figurent aux paragraphes 17 à 24 de l'annexe II.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

2. Les propositions de modification ont été examinées aux cinquième et sixième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui est convenu de les soumettre à l'assemblée pour adoption à sa présente session, sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait y apporter le Secrétariat (voir les résumés établis par la présidence des cinquième et sixième sessions du groupe de travail, aux paragraphes 5 à 11 du document PCT/R/WG/5/13 et aux paragraphes 5, 6 et 127 à 131 du document PCT/R/WG/6/12). Les résumés de la présidence sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/33/1. Le texte des modifications proposées et les notes explicatives, avec l'indication des modifications d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat, figurent dans les annexes I et II du présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Il est proposé que les modifications figurant dans l'annexe I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005, qu'elles soient applicables, en général, à toutes les demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure, et qu'elles ne soient pas applicables, en général, aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, il est proposé que certaines règles modifiées¹ relatives à la procédure d'examen préliminaire international soient applicables dans les cas où une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, y compris lorsque la demande internationale a été déposée avant le 1^{er} janvier 2005.

4. L'annexe III contient les projets de décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires présentés à l'assemblée pour adoption.

5. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I; et

ii) à adopter les projets de décisions contenus dans l'annexe III concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux propositions de modification.

[Les annexes suivent]

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (le "règlement"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 3	Requête (forme)	3
3.1 et 3.2	[Sans changement]	3
3.3	<i>Bordereau</i>	3
3.4	[Sans changement]	3
Règle 4	Requête (contenu)	4
4.1 à 4.5	[Sans changement]	4
4.6	<i>Inventeur</i>	4
4.7 à 4.18	[Sans changement]	4
Règle 13ter	Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés	5
13ter.1	<u>Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale</u> Listage des séquences pour les administrations internationales ..	5
13ter.2	13ter.1e) <u>Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u>	6
13ter.3	13ter.2 <u>Listage des séquences pour l'office désigné</u>	6
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes	7
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i>	7
16bis.2	[Sans changement]	7
Règle 23	Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences	8
23.1	<i>Procédure</i>	8
Règle 40	Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)	9
40.1	<i>Invitation à payer</i> <u>des taxes additionnelles; délai</u>	9
40.2	<i>Taxes additionnelles</i>	9
40.3	<u>[Supprimé]</u> Délai	10
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	11
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	11
Règle 44	Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.	12
44.1	<i>Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite</i>	12
44.2 et 44.3	[Sans changement]	12
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	13
53.1 à 53.8	[Sans changement]	13
53.9	<i>Déclaration concernant les modifications</i>	13

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 68	Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)	14
68.1	[Sans changement]	14
68.2	<i>Invitation à limiter ou à payer</i>	14
68.3	<i>Taxes additionnelles</i>	14
68.4 et 68.5	[Sans changement]	15
Règle 69	Examen préliminaire international – commencement et délai	16
69.1	<i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	16
69.2	[Sans changement]	16
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); Traduction du document de priorité; <u>application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</u> 17	
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Reste supprimé]</i>	17
76.4	[Sans changement]	17
76.5	Application <u>de certaines</u> des <u>règles aux procédures au sein des offices élus</u> 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis	17

Règle 3
Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a) ~~iv)~~ ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) et c) [Sans changement]

4.7 à 4.18 [Sans changement]

Règle 13ter
Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale
~~Listage des séquences pour les administrations internationales~~

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

~~Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés mais que~~

~~i) cette demande ne contient pas de listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences conforme à cette norme;~~

~~ii) le déposant n'a pas encore fourni de listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences sous cette forme, établi conformément à cette norme.~~

b) ~~[Supprimé]~~ Lorsque une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, que la fourniture d'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l'alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), mais pas des deux.

[Règle 13ter.1, suite]

d) e) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a) ou b), le déposant ne ~~donne pas suite à celle-ci, fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant,~~ l'administration chargée de la recherche internationale n'est ~~pas~~ tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'~~une recherche significative ~~ne~~ peut ~~pas~~ être effectuée sans le listage des séquences.

e) f) ~~Sous réserve des dispositions de l'article 34, tout~~ Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2)b).

f) e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre déposer la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

13ter.2 ~~13ter.1.e)~~ Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La règle 13ter.1 ~~Les alinéas a) et e)~~ s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

13ter.3 ~~13ter.2~~ Listage des séquences pour l'office désigné

~~Dès lors que le traitement de la demande internationale a commencé au sein d'un office désigné, la règle 13ter.1.a) s'applique mutatis mutandis à la procédure au sein de cet office.~~ Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autres qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) *[Reste supprimé]*

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa e) ➔ :

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

23.1 Procédure

a) et b) [Sans changement]

c) Tout listage des séquences sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ qui est fourni aux fins de la règle 13^{ter} mais qui est remis à l'office récepteur au lieu de l'administration chargée de la recherche internationale doit être transmis à bref délai par cet office à ladite ~~l'~~administration ~~chargée de la recherche internationale~~.

Règle 40
Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 *Invitation à payer des taxes additionnelles; délai*

L'invitation à payer des taxes additionnelles prévue à l'article 17.3)a) ~~indique le montant des taxes additionnelles à payer et~~

i) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

ii) invite le déposant à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant de ces taxes à payer; et

iii) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 40.2.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

40.2 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre ~~Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale —~~ de l'administration chargée de la recherche internationale, ~~ou toute autorité supérieure compétente,~~ examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du ~~Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le~~ fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

[Règle 40.2, suite]

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. ~~Lorsque le déposant a, conformément à l'alinéa c), payé une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de la recherche internationale peut, après avoir réexaminé si l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat du réexamen a été notifié au déposant. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 40.1.iii) n'est pas acquittée dans ce délai, la réserve est réputée inexistante considérée comme retirée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare.~~ La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

40.3 [Supprimé] Délai

~~Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.~~

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-*bis*), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale [ou la déclaration visée à l'article 17.2a\)](#), une opinion écrite concernant

i) et ii) [Sans changement]

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) et c) [Sans changement]

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale [ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a\)](#), et [une copie](#) de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ~~ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)~~.

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) [Sans changement]

b) Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b, le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).

c) [Sans changement]

Règle 68
Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation ~~elle~~

i) indique au moins une possibilité de limitation qui, de l'à son avis de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, satisfait à cette exigence; elle

ii) précise le montant des taxes additionnelles et expose les motifs raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention; - Elle

iii) invite le déposant à donner suite à l'invitation dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci; fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

iv) indique le montant des taxes additionnelles à payer si tel est le choix du déposant; et

v) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.c) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

68.3 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

[Règle 68.3, suite]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre ~~Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale —~~ de l'administration chargée de la recherche internationale, ~~ou toute autorité supérieure compétente,~~ examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du ~~Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c)~~ ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. ~~Lorsque le déposant a, conformément à l'alinéa c), payé une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, après avoir réexaminé si l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat du réexamen a été notifié au déposant. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 68.2.v) n'est pas acquittée dans ce délai,~~ la réserve est réputée inexistante considérée comme retirée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen ~~le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure~~ mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

68.4 et 68.5 [Sans changement]

Règle 69
Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) soit le rapport de recherche internationale ~~et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1~~, soit ~~une notification de~~ la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) à c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) et ii) [Sans changement]

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 46.1 ~~54bis.1.a)~~, celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

Règle 76

**~~Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);~~ Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 [*Reste supprimé*]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des~~ règles aux procédures au sein des offices élus ~~22.1.g),
47.1, 49, 49bis et 51bis~~

Les règles 13ter.3, 22.1.,g), 47.1, 49, 49bis et 51bis sont applicables étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

NOTES EXPLICATIVES

PROCÉDURE DE RÉSERVE SIMPLIFIÉE EN CAS DE DÉFAUT D'UNITÉ
DE L'INVENTION

1. Les propositions de modification des règles 40.1, 40.2, 40.3, 68.2 et 68.3 figurent à l'annexe I. On trouvera dans les documents PCT/R/WG/3/5 (paragraphe 95 à 97), PCT/R/WG/4/14 (paragraphe 104.ii) et PCT/R/WG/5/13 (paragraphe 5 à 11) des précisions quant à l'examen préalable par le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution concernant la procédure de réserve simplifiée en cas de défaut d'unité de l'invention.

Absence d'unité (recherche internationale)

2. Il est proposé de modifier la règle 40.1 et de supprimer la règle 40.3 de manière à réunir dans une seule règle tous les éléments à faire figurer dans l'invitation adressée au déposant (raisons, délai pour le paiement des taxes additionnelles et montant de ces taxes; le cas échéant, délai pour le paiement de la taxe de réserve et montant de cette taxe).

3. Il est proposé de modifier la règle 40.2.c), d) et e) pour simplifier la procédure, et de laisser la forme de l'organe de réexamen et sa composition à l'appréciation de l'administration chargée de la recherche internationale; dans ce contexte, il ne semble pas nécessaire d'obliger une administration chargée de la recherche internationale qui souhaite exiger le paiement d'une taxe de réserve pour l'examen de la réserve à procéder à un examen en deux étapes.

Absence d'unité (examen préliminaire international)

4. Les propositions de modification de la règle 68.2 correspondent à celles de la règle 40.1.

5. Les propositions de modification de la règle 68.3 correspondent à celle de la règle 40.2.

6. Bien que la question n'ait pas été examinée par le groupe de travail, il est aussi proposé de modifier la proposition de modification de la règle 68.3.e) faite par le groupe de travail à sa cinquième session (voir les documents PCT/R/WG/5/1 (annexe II) et PCT/R/WG/5/13 (paragraphe 5 à 11)) afin de remplacer le renvoi à la règle 68.2.iii), qui est erroné, par un renvoi à la règle 68.2.v).

Terminologie

7. Bien que la question n'ait pas été examinée par le groupe de travail, il est proposé de modifier la version anglaise de la règle 40.2.a), b) et c) et de la règle 68.3.a), b) et c) afin que l'expression "taxes additionnelles" soit toujours employée au pluriel ("additional fees") dans l'ensemble du règlement d'exécution, comme à l'article 17.3)a) du traité et dans d'autres dispositions de ce règlement.

FOURNITURE DE LISTAGES DES SÉQUENCES AUX FINS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

8. Les propositions de modification des règles 3.3, 13^{ter}, 23.1 et 76.5 figurent à l'annexe I. On trouvera dans les documents PCT/R/WG/3/5 (paragraphe 53 à 57), PCT/R/WG/4/14 (paragraphe 97 à 102), PCT/R/WG/5/13 (paragraphe 63 à 73) et PCT/R/WG/6/12 (paragraphe 127 à 131) des précisions quant à l'examen préalable par le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution concernant la fourniture de listages des séquences aux fins de la recherche et de l'examen.

Terminologie

9. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution (règles 3.3, 13^{ter} et 23.1) en remplaçant l'expression "sous forme déchiffrable par machine" par l'expression "sous forme électronique" afin de l'aligner sur le texte de la septième partie des instructions administratives et d'utiliser cette nouvelle expression dans l'ensemble du règlement d'exécution.

Invitation à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique

10. Il est proposé de modifier la règle 13^{ter}.1.a) pour préciser les cas dans lesquels l'administration chargée de la recherche internationale serait autorisée à inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme *électronique* conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Invitation à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier

11. Il est proposé de modifier la règle 13^{ter}.1.b) pour préciser les cas dans lesquels l'administration chargée de la recherche internationale serait autorisée à inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur *papier*, qu'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non demandé en vertu de la règle 13^{ter}.1.a).

Taxe pour remise tardive

12. Il est proposé de modifier la règle 13^{ter}.1.c) pour permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger une taxe pour remise tardive lorsqu'elle doit inviter le déposant à remettre, aux fins de la recherche internationale, une copie du listage des séquences conforme à la norme pertinente, que ce listage soit sous forme électronique ou, plus rarement, sur papier. Il est en outre proposé de fixer le montant maximum de la taxe pour remise tardive à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème des taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de la règle 13^{ter}.1.a) ou de la règle 13^{ter}.1.b), mais pas des deux.

Recherche internationale lorsque le listage des séquences requis n'est pas fourni ou lorsque la taxe requise pour remise tardive n'est pas acquittée

13. Il est proposé de modifier la règle 13ter.1.d) pour préciser que, lorsque le déposant ne paie pas la taxe pour remise tardive éventuellement requise, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à cette recherche, même si le déposant a remis le listage des séquences requis. En approuvant cette proposition de modification, le groupe de travail a conclu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l'expiration du délai fixé dans l'invitation mais avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, le libellé de la règle 13ter.1.d) tel qu'il est proposé de le modifier laisse une latitude suffisante pour permettre néanmoins l'accomplissement de la recherche (voir le paragraphe 69 du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence).

Procédure au sein des administrations chargées de l'examen préliminaire international

14. Les propositions de modification concernant l'actuelle règle 13ter.1.e) (nouvelle règle 13ter.2 proposée) découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 13ter.1.

Listages des séquences pour les offices désignés

15. La proposition de suppression de la première phrase de la règle 13ter.2 actuelle (nouvelle règle 13ter.3 proposée) découle des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 13ter.1.a). En outre, il est proposé de laisser à la législation nationale applicable de l'office désigné concerné le soin de régir la procédure relative aux listages des séquences au sein des offices désignés, si ce n'est qu'aucun de ces offices ne serait autorisé à exiger du déposant qu'il fournisse un listage des séquences (sur papier ou sous forme électronique) autre qu'un listage conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

16. Il est proposé de modifier le titre de la règle 76 afin d'en préciser et d'en simplifier le libellé, et de modifier la règle 76.5 pour faire en sorte que la nouvelle règle 13ter.3 proposée soit également appliquée à l'égard des offices élus.

RECTIFICATIFS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DES MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

17. Les propositions de modification des règles 4.6, 16bis.1, 43bis.1, 44.1 et 69.1 figurent à l'annexe I. On trouvera dans les documents PCT/R/WG/5/13 (paragraphe 12 à 14) et PCT/R/WG/6/12 (paragraphe 5 et 6) des précisions quant à l'examen préalable de ces propositions de modification du règlement d'exécution par le groupe de travail.

Indications dans la requête concernant l'inventeur

18. Il est proposé de modifier la règle 4.6.a), adoptée par l'Assemblée du PCT le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004, de façon à remplacer le renvoi à la règle 4.1.a)v), qui est erroné, par un renvoi à la règle 4.1.a)iv).

Prorogation des délais de paiement des taxes

19. Il est proposé de modifier la règle 16*bis*.1.a) pour préciser que l'invitation visée dans cette disposition est envoyée par l'office récepteur sous réserve de l'alinéa d), de sorte que tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu dans les délais et que dans ce cas l'office n'envoie pas cette invitation. En outre, il est proposé de modifier la règle 16*bis*.1.c) pour préciser qu'une déclaration au sens de l'article 14.3), selon laquelle la demande est considérée comme retirée, est subordonnée à l'alinéa e), de sorte que tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse cette déclaration est réputé avoir été reçu dans les délais et que dans ce cas l'office ne fait aucune déclaration au sens de l'article 14.3) en vertu de l'article c).

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

20. Il est proposé de modifier les règles 43*bis*.1.a), 44.1 et 69.1.a)iii) pour préciser qu'une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où, conformément à l'article 17.2)a), le rapport de recherche internationale n'est pas établi. Dans la mesure où aucune recherche internationale n'a été effectuée, la portée de ce rapport sera forcément très limitée. Généralement, le seul élément de fond du rapport sera une explication selon les règles 43*bis*.1.b) et 66.2.a)i) ou vi) portant sur les raisons de l'absence d'opinion sur le point de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être susceptible d'application industrielle. Cette procédure est déjà envisagée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (voir le paragraphe 9.40 du document PCT/GL/ISPE/1). Elle correspond également à la procédure qui existe depuis longtemps dans le cadre du Chapitre II selon laquelle, dans les cas visés à l'article 34.4) ou lorsque aucun rapport d'examen préliminaire international n'a été établi, une opinion écrite ou un rapport d'examen préliminaire international tout aussi limité est établi (voir le cadre n° III des formulaires PCT/IPEA/408 et 409 et le paragraphe 17.29 du document PCT/GL/ISPE/1).

Déclaration concernant les modifications

21. En vertu des règles 53.9.b), 54*bis*.1.a) et 69.1.d) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, le délai prévu pour le dépôt de modifications en vertu de l'article 19 expire toujours (à une exception près, mentionnée ci-après) avant le délai prévu à l'article 69.1.a) pour le commencement de l'examen préliminaire international. Le délai prévu pour le dépôt de ces modifications est de *deux* mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive (voir la règle 46.1), tandis que le délai prévu pour le commencement de l'examen préliminaire international est de *trois* mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou de 22 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive (voir la règle 69.1). Par conséquent, en règle générale, il n'est pas nécessaire (ni possible) pour le déposant de demander que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé en vertu de la règle 53.9.b).

22. La seule exception concerne le cas où le déposant présente la demande d'examen préliminaire international et paie la taxe d'examen préliminaire avant le commencement de la recherche internationale (généralement, au moment du dépôt de la demande internationale elle-même), et où l'administration chargée de l'examen préliminaire international (agissant

également en qualité d'administration chargée de la recherche internationale) souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, comme le prévoit la règle 69.1.b).

23. On pourrait donc faire valoir que, dans un cas aussi exceptionnel que celui qui est évoqué au paragraphe 22, la présentation d'une demande d'examen préliminaire international à un stade aussi précoce pourrait signifier que le déposant renonce à la possibilité de demander également que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé en vertu de la règle 53.9.b) et que, par conséquent, les règles 53.9.b) et 69.1.d) devraient être supprimées. Toutefois, cela priverait le déposant de son droit de voir l'examen préliminaire international effectué sur la base des revendications telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19.

24. Il est donc proposé de modifier les règles 53.9.b) et 69.1.d) de façon à limiter la demande tendant à ce que l'examen préliminaire international soit différé au cas exceptionnel où l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROJETS DE DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est proposé que l'Assemblée adopte les décisions suivantes concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux propositions de modification figurant à l'annexe I :

“Les modifications figurant à l'annexe I

“a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure;

“b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2005, étant entendu que les règles 13^{ter}.2, 53.9, 68.2, 68.3 et 69.1 modifiées s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, que la demande internationale soit déposée le 1^{er} janvier 2005, à une date antérieure ou à une date postérieure.”

[Fin de l'annexe III et du document]